



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 192 / 2025 du 29 janvier 2025

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
portant changement d'exploitant, au profit de la SAS Imerys Beauvoir,
de la carrière de kaolin sise sur le territoire des communes
d'Échassières et de Lalizolle**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45, R.181-47, R.516-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 915/75 du 20/01/75 autorisant l'exploitation de la carrière par la société des Kaolins de Beauvoir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1713-91 du 04/06/1991 autorisant à étendre et poursuivre l'exploitation de la carrière par la société des Kaolins de Beauvoir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2063-99 du 17/05/1999 mettant en place les garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3184/06 du 03/08/2006 portant changement d'exploitant au profit de la société SA Denain Anzin Minéraux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4408/08 du 25/11/2008 portant changement d'exploitant au profit de la SAS Imerys Ceramics France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/2019 du 09/08/2019 portant modification des conditions d'exploitation des installations de l'usine de Kaolin de la société Imerys Ceramics France, sise au lieu-dit « Beauvoir » sur la commune d'Échassières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2496/2019 du 10/10/2019 portant prolongation de l'autorisation délivrée à la société Imerys Ceramics France pour l'exploitation d'une carrière de kaolin à ciel ouvert sise au lieu-dit « Beauvoir » sur les communes d'Échassières et de Lalizolle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2541/2021 du 08/11/2021 autorisant la société Imerys Ceramics France à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de kaolin, sise au lieu-dit « Beauvoir », sur le territoire des communes d'Échassières et de Lalizolle ;

Vu la demande de changement d'exploitant sollicitée par la société Imerys Beauvoir par courrier du 17 décembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 janvier 2025 ;

Considérant que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale ;

Considérant la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières de la SAS Imerys Beauvoir et les engagements d'émettre des garanties financières fournis par son organisme de caution ;

Considérant que la demande consistant au transfert d'autorisation environnementale au profit de la société Imerys Beauvoir ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles R.181-46 et L.181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de transfert d'autorisation environnementale au profit de la société Imerys Beauvoir est instruite dans les formes prévues par l'article R.516-1 du Code de l'environnement qui prévoit que l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

Considérant que la société Imerys Beauvoir dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière sise au lieu-dit « Beauvoir » sur les communes d'Échassières et de Lalizolle ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant par courrier du 10 janvier 2025, transmis dans le cadre de la procédure contradictoire, par recommandé avec accusé de réception, reçu le 16 janvier 2025 ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 23 janvier 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1 - Nature de l'autorisation – changement d'exploitant

La SAS Imerys Beauvoir, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros dont le siège social est situé 43 quai de Grenelle - 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le SIREN n° 925 390 734, et représentée par Emmanuelle Vaudoyer (Legier), agissant en qualité de présidente de ladite société, est autorisée à exploiter la carrière de kaolin sise sur le territoire des communes d'Échassières et de Lalizolle, en lieu et place de la société Imerys Ceramics France.

Article 2 - Garanties financières

L'exploitant adresse au préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 3 - Conditions d'exploitation

Les prescriptions et les obligations définies dans l'arrêté préfectoral n° 2541/2021 du 08/11/2021 sont applicables au nouvel exploitant.

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies d'Échassières et de Lalizolle et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies d'Échassières et de Lalizolle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de l'Allier, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 - Obligation de notification des recours

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (le préfet de l'Allier) et au bénéficiaire de la décision (la SAS Imerys Beauvoir), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne - Rhône-Alpes, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires d'Échassières et de Lalizolle, ainsi qu'à la SAS Imerys Beauvoir.

Moulins, le

29 JAN. 2025

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier MAUREL